



REGROUPEMENT
DES CENTRES
D'AMITIÉ AUTOCHTONES
DU QUÉBEC INC.



FEMMES AUTOCHTONES DU QUÉBEC INC.
QUEBEC NATIVE WOMEN INC.

Complément d'information **Révision de la Loi sur la protection de la jeunesse** **Commission parlementaire des Affaires sociales** **21 février 2006**

Un enfant, une famille, une communauté...

« Nous savons que le Créateur nous a confié la tâche sacrée d'élever nos familles (...), car nous savons que des familles saines sont l'assise sur laquelle s'édifient des collectivités saines et fortes. L'avenir de nos collectivités réside dans nos enfants; il faut donc que ceux-ci bénéficient de l'influence nourricière de leurs propres familles et collectivités »

Charles Morris, directeur exécutif
Tikinagan Child and Family Services
Audience de la Commission royale d'enquête sur les peuples
autochtones
Décembre 1992

Faits saillants :

- Nos enfants ont, historiquement, toujours occupé une place importante dans la famille;
- Le déséquilibre social qui règne dans nos communautés a engendré un effondrement de nos familles;
- Les communautés autochtones sont aux prises avec de nombreux problèmes sociaux : alcoolisme, toxicomanie, violence et abus sexuels sous toutes leurs formes, suicide de même que la pauvreté;
- En milieu autochtone, la modification de la loi ne représente pas une solution mais réside plutôt dans une application adaptée qui prend en considération les caractéristiques de la réalité autochtone;
- En milieu autochtone, la famille élargie occupe une place importante;

- L'évaluation de la compromission à partir de la notion de « risque futur » est interprétable et suggère une 3^{ème} génération d'enfants issue de la Loi;
- Le taux de placement des enfants autochtones à l'extérieur des communautés, en raison du faible nombre de familles d'accueil accréditées, entraîne la perte de l'identité autochtone;
- La méconnaissance généralisée de la culture autochtone de la part des intervenants du réseau discrimine les Autochtones.

Constats

Après plus de 20 ans de consultations, études, recherches et enquêtes auprès des Premières Nations au Québec, en matière de santé et de services sociaux et plus particulièrement en regard de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse et de la Loi sur les jeunes contrevenants, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec dégage le constat suivant :

« La dualité et le chevauchement qui perdurent entre les gouvernements fédéral et provincial ainsi que les nombreux changements apportés par les différentes réformes ont eu des impacts significatifs, voir insoupçonnés chez ces Nations. »¹

Voici quelques constats soulignés dans les divers rapports consultés par la Commission :²

Rapport Harvey – 1990

« Un partage d'information entre les représentants de la protection de la jeunesse et ceux des communautés autochtones est nécessaire. (.....) Lors de la mise en application des protocoles d'activités en protection de la jeunesse, il est indispensable de tenir compte du contexte socioculturel des communautés autochtones... »

¹ Commission des droits de la personnes et des droits de la jeunesse du Québec. Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Service de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria. Janvier 2003, p. 8 et 9.

² Idem

Rapport Bouchard – 1991

« Les enfants des communautés amérindiennes et inuit se retrouvent en situation de très grande vulnérabilité en comparaison avec les autres jeunes québécois... »

Rapport Rapport Jasmin – 1992

« L'intervention dans les communautés autochtones (...) dont les valeurs et les systèmes familiaux peuvent être fort différents de ceux de la majorité des citoyens du Québec et dont la perception de l'intervention de l'État peut être souvent négative, nécessite des adaptations dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse. »

Rapport Coutu – 1995

« (...) nous croyons qu'une décentralisation véritable devrait être amorcée afin que l'on confie aux diverses nations autochtones du Québec la gestion complète de leurs services sociaux (...) il serait opportun qu'en milieu autochtone, il y ait des représentants du directeur de la protection de la jeunesse qui soient choisis en concertation avec les communautés autochtones concernées et qui aient l'autorité de prendre les mesures les plus adéquates pour les jeunes sous leur responsabilité. »

Commission royale d'enquête sur les peuples autochtones – 1996

« Le système des pensionnats visait à anéantir l'identité autochtone en séparant des générations d'enfants de leurs familles, en interdisant l'usage des langues autochtones et en resocialisant les enfants selon les normes de la société non autochtone. Les mesures brutales utilisées pour les assimiler marquent encore ces anciens élèves. »

Rapport de la vérificatrice générale du Canada – 2002

Son rapport annuel faisait état de ses préoccupations en lien avec le lourd fardeau qu'entraînent les

exigences du gouvernement fédéral en matière de rapports administratifs exigés des Premières Nations et soulève : « *des problèmes de chevauchements et de répétitions dans les rapports, ainsi que le fait que l'information recueillie n'est pas utilisée pour fixer les niveaux de financement.* »

La réalité autochtone : particulière et complexe

Le rapport d'enquête de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec portant sur les services de protection offerts aux enfants algonquins des communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria rendu public le 2 mai 2002 établit le contexte particulier et complexe de la gestion des services sociaux aux Autochtones. La Commission stipule que :

« En raison du partage des compétences dans la Constitution canadienne, les relations entre le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec et les communautés autochtones ont été comparées à un « ménage à trois ». »³

Le gouvernement du Québec caractérise ce « ménage à trois » par des « *relations complexes et difficiles du fait que ses acteurs établissent des positions souvent divergentes, posent des gestes qui ont un impact sur les autres et manifestent des aspirations parfois difficiles à concilier.* »⁴

La Commission a également, dans ce même rapport d'enquête, recueilli le commentaire suivant portant sur le rapport factuel de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Abitibi-Témiscamingue (RRSSSAT) :

« (La RRSSSAT) confirme de façon globale que le rapport illustre assez bien la complexité de la situation en ce qu'il cerne assez fidèlement les rôles et les mandats des multiples acteurs en place ainsi que la

³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec. Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria. Janvier 2003, p. 16.

⁴ Secrétariat aux affaires autochtones, Partenariat, développement, actions : affaires autochtones, orientations du Gouvernement du Québec, 1998.

multitude et la complexité des besoins des ces communautés. »⁵

Dans sa conclusion et ses recommandations, la Commission tient compte de la volonté des Premières Nations de prendre en main leur propre destinée. On y lit :

« Dans cette démarche vers l'autonomie, les Autochtones sont confrontés à des difficultés politiques et économiques inhérentes, mais aussi, dans bien des cas, ils héritent de problèmes causés par des politiques gouvernementales incohérentes et inadaptées à la réalité autochtone. »⁶

Que proposons-nous?

Malgré un héritage de souffrance et de douleur, les Premières Nations aspirent à un mieux-être et œuvrent inlassablement à l'amélioration de la qualité de vie des siens. Le gouvernement du Québec doit reconnaître le contexte particulier des communautés autochtones tel que décrit précédemment et agir. Nous pouvons témoigner d'un modèle « ménage à trois », en reconnaissant ses imperfections, mais porteur d'espoir.

Une expérience en milieu autochtone : les services sociaux Minokin

« La philosophie des Services sociaux Minokin se voulait être une formule répondant aux besoins des communautés dans le traitement du client dans son environnement et visait à supporter l'individu dans sa démarche de guérison personnelle et dans sa rééducation. Au fil des ans, la sensibilisation de la population à ses propres besoins s'accroissait. L'effet de la présence des Services sociaux Minokin sur le terrain s'est fait sentir par une sensibilisation accrue de la population et par une augmentation consécutive des demandes de services à plusieurs niveaux. En se responsabilisant, les communautés algonquines ont

⁵ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, Rapport, conclusion d'enquête et recommandations. Les services de protection offerts aux enfants algonquins dans les communautés du Lac Simon, de Pikogan et du Grand Lac Victoria. Janvier 2003, p. 49.

⁶ Idem, p. 51

suscité chez leurs populations une prise de conscience de leurs besoins... »⁷

En novembre 1995, les trois communautés algonquines de l'Abitibi (Pikogan, Lac Simon et Kitcisakik) décidaient d'entreprendre le processus de la prise en charge de leurs services sociaux. Les Services sociaux Minokin sont alors fondés en 1997.

Le mandat des Services Sociaux Minokin en était un de taille puisque l'organisme rejoignait une clientèle de tout âge, que ce soit pour l'obtention de services psychosociaux se référant à la loi des 4-S, de la Protection de la Jeunesse ou des Jeunes Contrevenants. Concrètement, les services étaient les suivants :

- L'évaluation des signalements reçus de la Direction de la Protection de la Jeunesse;
- Le suivi psychosocial des signalements retenus;
- Les suivis psychologiques et psychoéducatifs;
- Le recrutement, l'évaluation, le suivi et la formation des ressources de type familial;
- La dispensation de certains services facilitant le soutien à domicile des personnes en perte d'autonomie temporaire ou permanente.

Dans l'ensemble, les problématiques traitées aux Services Minokin faisaient référence :

- Au mode de vie déficient des parents;
- Aux abus sexuels;
- Toxicomanie;
- Et aux troubles de comportement.

Une approche de type holistique

L'approche préconisée par Minokin était une approche de type holistique signifiant la prise en considération de tous les aspects de la vie de l'utilisateur dans son environnement global. En fait, cela signifie que toute intervention clinique devait tenir compte à la fois des particularités intrinsèques de l'utilisateur (fonctions cognitives, histoires personnelles), de la problématique à traiter (négligence parentale, toxicomanie) et des différentes composantes de son milieu de vie (valeurs culturelles, familiales et sociales, mode de vie). L'intervention étant personnalisée, donc ajustée aux besoins d'aide de l'utilisateur, les réactions négatives de la clientèle relativement à la dispense des services, étaient rares. En fait, et

⁷ Andrée Dionne et Judith Morency, État de la situation, Services sociaux Minokin, novembre 1998, p.3

dans un contexte d'autorité, la collaboration de la part des parents et des enfants concernés était adéquate.

Des exemples

Plusieurs exemples de parents qui se sont repris en main existent. Entre autres, un couple de parents qui a vu leurs enfants placés suite à un signalement à la Direction de la Jeunesse pour mode de vie déficient. Aujourd'hui, ils se sont non seulement repris en main, mais ils sont devenus un modèle pour leur communauté en recevant leur accréditation comme famille d'accueil.

Il n'est pas facile de se rétablir lorsqu'une histoire de vie est marquée par de nombreux sévices et que l'entourage peut à peine être supportant, étant lui-même souffrant. Le rétablissement est autant long et difficile lorsque l'agresseur vit dans la même communauté, phénomène courant. Un contexte social et économique difficile ralentit également le processus de guérison chez les gens. Les histoires de femmes et d'hommes luttant pour leur rétablissement sont nombreuses, toutefois pour que ses efforts se soldent par de belles victoires, il faut, sans contredit, des ressources professionnelles compétentes, en nombre suffisant et du temps.

La loi de la Protection de la Jeunesse confère aux intervenants un pouvoir d'autorité. En milieu autochtone, un intervenant qui arrive dans une communauté en se préoccupant davantage d'appliquer une loi que d'accompagner les enfants et les parents en détresse fait fausse route. Une telle façon de faire éloigne la famille immédiate, la famille élargie et la grande famille qui est la communauté.

Il faut avoir à l'esprit qu'intervenir auprès d'une personne autochtone, c'est intervenir auprès de l'ensemble de la communauté.

L'organisation des services

Cette approche de type holistique se reflétait également dans l'organisation des services. Minokin faisait régulièrement appel aux membres des communautés afin d'obtenir non seulement leur opinion, mais également leur support dans la mise en place ou dans l'ajustement de services et /ou de programmes. Tout processus de guérison devrait obligatoirement passer par la volonté des communautés à se prendre en charge, et ce, en faisant appel, dès le début du processus, à leur mobilisation et à leur implication. Les réponses aux besoins viennent de l'intérieur des communautés, elles ne sont pas imposées, donc non menaçante. Les pistes de solutions ou les solutions avancées sont

comprises et acceptées comme faisant partie prenante du processus de guérison.

À titre d'exemple, une réaction rapide a dû être entreprise dans une communauté suite au dévoilement de jeux sexualisés entre enfants. Dès l'annonce de cette information, les membres de la communauté et la direction de la Protection de la Jeunesse ont été interpellés. Tout en respectant l'expertise de chacun, un programme d'aide conjoint a été mis en oeuvre. C'est à partir de la volonté et de l'implication du milieu que ce programme d'aide a vu le jour et continue d'exister. Ce programme est chapeauté par un comité essentiellement composé par des membres de la communauté. Ce programme comprend deux volets thérapeutiques, l'un d'ordre clinique et l'autre communautaire. Il reflète bien l'esprit de la communauté, car il a été pensé, supporté et réalisé en grande partie par les gens de la communauté. (Pour votre information, ce programme a reçu le prix Marie Vincent).

Aussi, le choix des ressources de type familial se faisait en collaboration avec des personnes vivant dans la communauté. Suite à l'évaluation, l'opinion de trois personnes était demandée avant de proposer l'accréditation d'une famille d'accueil potentielle. Ces personnes étaient consultées sur une base individuelle et sous le couvert de la confidentialité. Un soin particulier était pris afin d'avoir des personnes ressources de clan différent afin d'avoir une information la plus juste et équitable possible. Il est arrivé que l'évaluation ne reflète pas la réalité de la famille évaluée : la collaboration des personnes de la communauté a été d'une aide précieuse.

En dernier exemple, le choix du personnel était de la responsabilité de la communauté. Des membres de la communauté concernée participaient à tout le processus d'embauche et la décision finale quant au choix du ou des candidat(s) retenu(s) leur revenait. Chaque communauté ayant sa couleur propre, cela se reflétait dans le choix du personnel. Le fait que des membres de la communauté participaient au processus de sélection et fassent le choix des employés facilitait le développement du lien de confiance entre le travailleur et la population. Le travail sur le terrain en était ainsi facilité.

Recommandations, exemples et pistes de solution

Recommandation no.1 :

Que le gouvernement du Québec ordonne qu'une Commission d'enquête soit mise en place afin d'évaluer toute l'ampleur de la situation concernant les services offerts par la DPJ dans les communautés autochtones du Québec. Le mode d'intervention, le fonctionnement et l'efficacité des services offerts (adaptés ou non à la culture autochtone) ainsi que les résultats de ces services, le taux de placement des enfants autochtones de même que la durée de vie des placements doivent faire partie des éléments sous enquête;

Exemple et piste de solution no.1 :

Compte tenu que le nombre de ressources de type familial dans les communautés est insuffisant et par conséquent que les enfants ayant besoin d'un foyer d'accueil se retrouvent souvent à l'extérieur de leur communauté, il serait urgent de repenser ce programme afin de l'ajuster à la réalité des communautés autochtones.

Il est suggéré d'offrir aux parents démontrant des manquements au niveau des habilités parentales et qui font l'objet d'un signalement à la Direction de la Protection de la Jeunesse, un service d'éducation spécialisé à domicile et ce, pour une certaine période. Ce service pourrait, dans plusieurs situations, éviter le placement des enfants. À noter, la transmission des connaissances en milieu autochtone s'est toujours fait par « modeling ». Aider le parent à intervenir auprès de son enfant dans son quotidien faciliterait grandement l'acquisition et l'intégration de nouveaux apprentissages.

Il est également suggéré de percevoir la ressource de type familial comme une ressource parrainant, accompagnant une famille en difficulté dans son milieu de vie et non seulement comme une ressource se substituant à la famille immédiate. Concrètement, cela pourrait signifier de participer à des activités de la vie quotidienne et /ou domestique et à des activités d'ordre récréatif. Ce nouveau mandat donné à la famille d'accueil pourrait, dans certains cas, éviter le placement d'enfants.

Recommandation no. 2 :

Que les ressources nécessaires à la prise en charge des services en matière de protection de la jeunesse soient mises en place dans les communautés autochtones du Québec.

Exemple et piste de solution no. 2 :

Il est suggéré que le personnel offrant des services de la Direction de la Protection de la Jeunesse à une communauté autochtone soit choisi par la communauté desservie. Que des membres de la communauté concernée participent à l'ensemble du processus de sélection et que la décision finale leur revienne quant au choix des candidats embauchés. Le fait que les membres d'une communauté participent activement au processus de sélection et fassent le choix des candidats embauchés facilite le développement du lien de confiance entre la population et l'intervenant embauché.

Recommandation no. 3 :

Que les différents intervenants non autochtones de la DPJ, qui auront à recevoir des autochtones et à travailler auprès de ceux-ci reçoivent une formation sur la réalité autochtone et en particulier sur les communautés qu'ils auront à desservir.

Exemple et piste de solution no. 3 :

Il est suggéré que les intervenants non autochtones travaillant en milieu autochtone reçoivent une formation sur la réalité autochtone et par surcroît, aient une expérience pertinente en milieu communautaire. Il est suggéré que la coordination clinique des intervenants non autochtones soit réalisée par un professionnel autochtone sinon par un professionnel ayant une solide expérience (terrain) en milieu autochtone.

Recommandation no. 4 :

Que les juges de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse, appelés à prendre des décisions dans des dossiers concernant des autochtones reçoivent une formation sur la réalité autochtone.

Recommandation no. 5 :

Que les différents intervenants, avocats, juges et membres de la communauté évaluent ensemble les possibilités de mettre en place un mode de médiation objectif visant à trouver des solutions communes afin que les enfants autochtones puissent recevoir tous les services en matière de la protection de la jeunesse dans le respect de leur culture et la protection de leur identité culturelle.

Exemple et piste de solution no. 5 :

Il est suggéré que les intervenants puissent avoir recours à un groupe-conseil, dûment identifié par la population, lorsqu'il y a une impasse dans un dossier.

Recommandation no. 6 :

Que les Centres jeunesse du Québec établissent un système de statistiques concernant le placement des enfants autochtones au Québec afin que nous puissions connaître le nombre exact de placement « sur réserve » et « hors réserve » ainsi que le placement de ces enfants auprès d'une famille autochtone ou non autochtone.

Recommandation no. 7 :

Que les critères d'accréditations pour les familles d'accueil soient modifiés par le ministère de la Santé et des Services sociaux afin de tenir compte de la réalité autochtone et ainsi permettre d'accréditer des familles d'accueil autochtone.

Exemple et piste de solution no. 7 :

Il est suggéré que les critères utilisés pour l'accréditation des ressources de type familial soient revus par les communautés autochtones afin d'apporter les ajustements et/ou les modifications nécessaires, et ce, dans le but de répondre plus adéquatement à la réalité culturelle.

Recommandation no. 8 :

Que les enfants autochtones puissent être placés ou adoptés par des familles autochtones, et cela, même par des membres d'une autre Nation.

Exemple et piste de solution no. 8 :

Il est suggéré qu'il y ait un service d'adoption, en milieu autochtone, desservant l'ensemble des communautés autochtones du Québec.

Contacts

Regroupement des Centres d'amitié autochtones du Québec

Madame Édith Cloutier, présidente
225, Chef-Max-Gros-Louis, bureau 225
Wendake, Québec
G0A 4V0
418-842-6354

Femmes Autochtones du Québec

Madame Ellen Gabriel, présidente
P.O. Box 1989
Kahnawake, Québec
J0L 1B0
450-632-0088